

ARRÊTÉ DU MAIRE

Services Techniques Nathalie DANYLKOW Arrêté n° ARR 2024 187

Objet : Arrêté interdisant le stationnement et réglementant la circulation dans le cadre du renouvellement des canalisations d'AEP rue des Marronniers - GTO

Le Maire de PARAY-VIEILLE-POSTE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-2 et suivants sur les pouvoirs du Maire en matière de police,

VU le Code de la Route,

VU les prescriptions et préconisations de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, VU la demande faite par la société Grands Travaux de l'Orge (GTO) – TSA 7011, chez Sogelink - 69134 DARDILLY cedex, dans le cadre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable, rue des Marronniers,

VU les lieux,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire pour la sécurité des usagers et du personnel travaillant sur les lieux, de réglementer le stationnement et la circulation pendant la durée des travaux,

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 16 octobre 2024 et pour une durée de 90 jours calendaires, la société Grands Travaux de l'Orge (GTO), travaillant pour le compte du Réseau des Eaux de la Seine et de l'Orge (RESO), est autorisée à effectuer le renouvellement d'une canalisation d'eau potable dans la rue des Marronniers, portion comprise entre l'avenue Paul Vaillant Couturier et l'avenue Alsace Lorraine.

Article 2:

- Le stationnement et la circulation seront interdits rue des Marronniers portion comprise entre l'avenue Paul Vaillant Couturier et l'avenue Alsace Lorraine du lundi au vendredi de 8h à 17h sauf aux riverains.
- L'accès des services de secours devra maintenu pendant toute la durée du chantier.

Article 3:

- La vitesse sera limité à 30 km/h,
- un cheminement piétons devra être mis en place afin que les administrés puissent circuler en toute sécurité. Celui-ci sera matérialisé par des barrières et une signalisation adaptée,
- En cas de fouilles sur trottoirs en soirée, un pont lourd devra être installé sur les fouilles, un simple barriérage ne sera pas suffisant en terme de sécurité,
- la signalisation sera mise en place et gérée par l'entreprise chargée des travaux, conformément au Code de la Route et aux instructions sur la signalisation temporaire.

Article 4 : La société susnommée aura à sa charge la mise en place de l'affichage du présent arrêté 48 heures avant l'installation de son chantier.



Article 5 : Les automobilistes qui ne respecteront pas ces dispositions seront passibles de sanctions au regard de l'article R417.10 du code de la route et se verront prescrire une mise en fourrière de leurs véhicules se trouvant en stationnement gênant.

Article 6 : La présente autorisation sera retirée en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la Circonscription de la Police Nationale de Juvisy-sur-Orge, les agents de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, Monsieur le Président de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours, pour information.

Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.

Fait à Paray-Vieille-Poste,